



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2018/31-015 Conseil
départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne c/
M. X.

Audience du 3 mars 2020
Décision rendue le 19 mars 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et des mémoires enregistrés au greffe les 6 août, 8 octobre 2018 et 14 janvier 2019, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne demande à la chambre disciplinaire qu'une sanction soit infligée à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- par une décision du 13 octobre 2017, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées a condamné M. X. à un avertissement pour avoir inscrit l'activité de son cabinet sur deux totems à l'intérieur du complexe immobilier qui étaient surabondants et avoir utilisé un logo non conforme à la charte graphique ; les 3 janvier et 19 juin 2018 il était constaté la présence des quatre totems dont les deux totems à l'intérieur du complexe immobilier qui étaient surabondants ainsi que le même pictogramme en méconnaissance du jugement ;
- M. X. persiste à faire apparaître un diplôme universitaire non reconnu par le Conseil national (DU kinésithérapie du sport INSEP 2017), thérapie manuelle du sport 2014 et d'une spécificité obscure (fonctionnal movement screen module 1/2 2017) ;
- compte tenu de la quantité et de la taille des totems, ils s'apparentent plus à des panneaux publicitaires prohibés.

Par des mémoires en défense enregistrés les 6 septembre et 26 novembre 2018, M. X. conclut à sa relaxe.

Il fait valoir que :

- il n'y a que trois totems et l'un deux comporte un recto et un verso ;
- les inscriptions sont nécessaires eu égard à la configuration des lieux pour permettre aux patients de trouver les locaux dans une zone non visible de la voie publique ;
- le choix des appareils est strictement personnel et il n'y a pas de publicité ; - le site internet a été mis à jour.

Par ordonnance du 20 décembre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 29 janvier 2019 à 8h00.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ; - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacombe, assesseur ;
- les observations de M. D. pour le conseil départemental de l'ordre de la Haute-Garonne ;
- les observations de M. X.

Et en avoir délibéré ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4321-125 du code de la santé publique : « *Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre* ».

2. L'article R. 4321-123 du même code prévoit en outre, comme seules indications : « *1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de*

qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre ». Par ailleurs, il peut être apposé sur l'une des surfaces vitrées de la façade l'insigne de la profession d'un diamètre maximum de 60 cm en respectant le cahier des charges du Conseil national.

3. Il résulte de l'instruction que, par une décision du 13 octobre 2017, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées a condamné M. X. à un avertissement pour avoir inscrit l'activité de son cabinet sur deux totems à l'intérieur du complexe immobilier qui étaient surabondants et avoir utilisé un logo non conforme à la charte graphique. Les 3 janvier et 19 juin 2018 était constatée, par un membre du conseil de l'ordre, la présence des quatre totems dont les deux totems à l'intérieur du complexe immobilier qui étaient surabondants. Le maintien de ces totems n'est pas contesté par M. X. qui fait valoir qu'il n'en est pas le propriétaire et n'a pas la possibilité de les faire modifier.

4. En maintenant trois totems dont l'un est recto verso, alors que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées l'avait condamné pour le caractère surabondant de deux totems à l'intérieur du complexe immobilier, M. X. ne respecte pas le jugement revêtu de l'autorité de chose jugée et méconnaît les règles précitées relatives à l'utilisation de la signalétique qui lui ont été rappelées par ce jugement. La circonstance que ces deux totems soient dans un lieu privé et dans une zone non visible de la voie publique est sans incidence dès lors qu'ils sont néanmoins dans une zone ouverte au passage du public et aux potentiels patients. Par ailleurs, la circonstance, qui n'est pas démontrée en l'espèce, qu'il n'aurait pas la possibilité de modifier ces totems est sans incidence sur la réglementation relative aux signalisations intermédiaires qui s'impose aux masseurskinésithérapeutes. Enfin, la présence de pictogrammes tels que ceux qui sont apposés sur ces totems ne relève pas d'une signalétique autorisée.

5. Si le conseil départemental de l'ordre soutient que M. X. n'était pas autorisé à faire figurer sur son site internet professionnel les mentions « DU kinésithérapie du sport INSEP 2017 », « thérapie manuelle du sport 2014 », « fonctionnal movement screen module 1/2 2017 », la mention erronée « diplôme d'Etat » concernant l'un de ses collaborateurs diplômé étranger, ce grief n'est opposable seulement à l'encontre du praticien concerné et ne peut être reproché à M. X. puisque l'article R. 4321-112 du code de la santé publique prévoit que « *l'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions* ». Dès lors, chaque praticien est personnellement responsable des mentions qui le concernent et figurant sur une plaque professionnelle ou un site internet. Il appartient cependant à M. X., qui précise qu'il est le responsable du site internet, de faire preuve de plus prudence dans les mentions qu'il comporte et qui lui ont été données par un collaborateur.

6. Aux termes de l'article R. 4321-65 du code de la santé publique : « *Le masseurkinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel* ». Aux termes de l'article R. 4321-67 du même code : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125 (...)* ».

7. Il résulte de l'instruction que M. X. promeut la « TECAR thérapie » sur son site internet alors que, d'une part, cette technique relève d'un appareil spécifique, le « Têcar »

détenu par une marque déposée, ce qui relève d'un procédé direct ou indirect de publicité et que, d'autre part, même si de nombreux masseurs-kinésithérapeutes utilisent cette technique de traitement par radiofréquence, elle apparaît relever d'une pratique insuffisamment éprouvée que le masseur-kinésithérapeute ne doit pas divulguer auprès d'un public non professionnel comme le prévoit l'article R. 4321-65 du code de la santé publique précité. Par suite cet article a également été méconnu par M. X.

Sur la peine disciplinaire :

8. Par ses observations M. X. ne remet pas sérieusement en cause les faits ainsi reprochés. Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de l'avertissement donné à M. X. précédemment, il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises en prononçant une interdiction temporaire d'exercer de 15 jours avec sursis en application du 4° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1^{er} : Une interdiction temporaire d'exercer de 15 jours avec sursis est prononcée à l'encontre de M. X. en application du 4^o de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, au directeur général de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 3 mars 2020, en présence de :
- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président, -
MM. Dagues, Lacombe, Prat, Thiébault, assesseurs.

Le président,

SIGNÉE

M. LAURANSON

La greffière,

SIGNÉE

Mme BRESCON

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière,